

## CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 19/12

**Séance du mardi 28 mai 2024**

Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 19/9 du 23 avril 2019 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports en commun publics des travailleurs

\*\*\*

3.421

## **CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 19/12 DU 28 MAI 2024 MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 19/9 DU 23 AVRIL 2019 CONCERNANT L'INTERVENTION FINANCIÈRE DE L'EMPLOYEUR DANS LE PRIX DES TRANSPORTS EN COMMUN PUBLICS DES TRAVAILLEURS**

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 19/9 du 23 avril 2019 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports en commun publics des travailleurs, enregistrée le 23 avril 2019 sous le numéro 151392/CO/300, modifiée par les conventions collectives de travail n° 19/10 du 28 mai 2019, enregistrée le 24 juin 2019 sous le numéro 152184/CO/300, et n° 19/11 du 8 avril 2024, enregistrée le 15 avril 2024 sous le numéro 187228/CO/300 ;

Considérant que les partenaires sociaux ont convenu d'adapter l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements pour les transports en commun publics organisés par la SNCB pour les six prochaines années selon une formule basée sur des forfaits évolutifs ;

Considérant que la convention collective de travail n° 19/11 a adapté à cet effet l'article 3 de la convention collective de travail n° 19/9 ;

Considérant que, dans ce cadre, l'intention des partenaires sociaux est de veiller à ce que les modifications apportées à l'article 3 de la convention collective de travail n° 19/9 par la convention collective de travail n° 19/11 ne soient pas applicables aux conventions collectives de travail existantes, conclues au niveau du secteur ou de l'entreprise, qui prévoient une intervention de l'employeur dans le transport privé des travailleurs ;

Considérant que cela requiert l'insertion d'un article dans la convention collective de travail n° 19/9 ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique

- les organisations présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises
  
- « De Boerenbond »
  
- la Fédération wallonne de l'Agriculture
  
- l'Union des entreprises à profit social
  
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
  
- la Fédération générale du Travail de Belgique
  
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 28 mai 2024, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs qui les occupent.

La présente convention ne s'applique pas aux employeurs et travailleurs relevant d'une commission paritaire où l'intervention dans les frais de transports en commun publics a déjà été réglée par une convention collective de travail sectorielle, prévoyant des avantages au moins équivalents à ceux qui sont prévus par la présente convention.

### **Article 2**

Dans le chapitre IX de la convention collective de travail n° 19/9 du 23 avril 2019 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports en commun publics des travailleurs, il est inséré un article 12 bis, rédigé comme suit :

« Article 12 bis

Pour l'application des conventions collectives de travail, conclues au niveau du secteur ou de l'entreprise, qui prévoient une intervention de l'employeur dans le transport privé des travailleurs, qui existent au moment de l'entrée en vigueur de la convention collective de travail n° 19/11 et qui, pour le calcul de cette intervention, font référence à la convention collective de travail n° 19/9, telle qu'elle s'appliquait avant sa modification par la convention collective de travail n° 19/11, cette intervention de l'employeur continue à être fixée sur la base du tableau qui est repris dans l'annexe 3 de la présente convention collective de travail. »

**Article 3**

Le commentaire repris après l'article 12 de la même convention collective de travail est déplacé après l'article 12 bis de la même convention collective de travail.

**Article 4**

Dans la même convention collective de travail, il est inséré une annexe 3, qui est reprise en annexe de la présente convention collective de travail.

**Article 5**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2024.

Elle pourra être révisée ou dénoncée, en tout ou en partie, à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit indiquer, par lettre ordinaire adressée au Président du Conseil national du Travail, les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail dans le délai d'un mois de leur réception.

Fait à Bruxelles, le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

J. -C PARIZEL

Pour l'« Unie van Zelfstandige Ondernemers » et l'Union des Classes moyennes, organisations présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises

M. DEWEVRE

Pour « De Boerenbond », la Fédération wallonne de l'Agriculture

C. BOTTERMAN

Pour l'Union des entreprises à profit social

M. DE GOLS

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

M. GERARD

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

M. ULENS

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

O. VALENTIN

\*\*\*

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par arrêté royal.

\*\*\*

## **MODIFICATION DU COMMENTAIRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 19/9 DU 23 AVRIL 2019 CONCERNANT L'INTERVENTION FINANCIÈRE DE L'EMPLOYEUR DANS LE PRIX DES TRANSPORTS EN COMMUN PUBLICS DES TRAVAILLEURS**

Le 28 mai 2024, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au sein du Conseil national du Travail ont conclu la convention collective de travail n° 19/12 modifiant la convention collective de travail n° 19/9 du 23 avril 2019 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports en commun publics des travailleurs.

Dans ce cadre, l'intention est de veiller à ce que les modifications apportées à l'article 3 de la convention collective de travail n° 19/9 par la convention collective de travail n° 19/11 ne soient pas applicables aux conventions collectives de travail existantes, conclues au niveau du secteur ou de l'entreprise, qui prévoient une intervention de l'employeur dans le transport privé des travailleurs.

Les organisations de travailleurs et d'employeurs représentées au sein du Conseil national du Travail ont dès lors jugé nécessaire de remplacer le troisième alinéa du commentaire de l'article 3 de la convention collective de travail n° 19/9, tel qu'inséré par la convention collective de travail n° 19/11, par ce qui suit :

« Les modifications apportées à la convention collective de travail n° 19/9 par la convention collective de travail n° 19/11 ne sont pas applicables aux conventions collectives de travail existantes, conclues au niveau du secteur ou de l'entreprise, qui prévoient une intervention de l'employeur dans le transport privé des travailleurs.

Pour les conventions collectives de travail, conclues au niveau du secteur ou de l'entreprise, qui existent au moment de l'entrée en vigueur de la convention collective de travail n° 19/11 (1<sup>er</sup> juin 2024), qui prévoient une intervention de l'employeur dans le transport privé des travailleurs et qui, pour le calcul de cette intervention, font référence à la convention collective de travail n° 19/9, telle qu'elle s'appliquait avant sa modification par la convention collective de travail n° 19/11, les modalités sont définies à l'article 12 bis de la présente convention collective de travail.

Pour les conventions collectives de travail conclues au niveau du secteur ou de l'entreprise, existant au 1<sup>er</sup> juillet 2019, qui prévoient une intervention de l'employeur dans le transport privé des travailleurs et qui, pour le calcul de cette intervention, font référence à la convention collective de travail n° 19 octies, un régime similaire est prévu aux articles 11 et 12 de la présente convention collective de travail. »

\*\*\*

## Annexe

### Annexe 3 de la CCT n° 19/9 (article 12 bis)

Km	Intervention de l'employeur en ce qui concerne le transport organisé par la SNCB			
Distance	Carte mensuelle	3 mois	annuelle	Railflex
	EUR	EUR	EUR	EUR
	Carte train mensuelle	Carte train trimestrielle	Carte train annuelle	Carte train mi-temps
	Intervention mensuelle de l'employeur	Intervention trimestrielle de l'employeur	Intervention annuelle de l'employeur	Intervention de l'employeur
1	21,00	58,00	209,00	-
2	23,00	64,00	231,00	-
3	25,00	71,00	253,00	9,00
4	28,00	77,00	275,00	9,00
5	30,00	83,00	298,00	10,00
6	32,00	89,00	316,00	11,00
7	34,00	94,00	336,00	11,00
8	36,00	99,00	355,00	12,00
9	37,00	105,00	374,00	13,00
10	39,00	110,00	393,00	13,00
11	41,00	116,00	412,00	14,00
12	43,00	120,00	431,00	15,00
13	45,00	126,00	450,00	15,00
14	47,00	132,00	469,00	16,00
15	49,00	137,00	488,00	17,00
16	50,00	142,00	507,00	17,00
17	53,00	147,00	526,00	18,00
18	55,00	153,00	545,00	19,00
19	57,00	158,00	564,00	19,00
20	58,00	163,00	583,00	20,00
21	60,00	169,00	602,00	21,00
22	62,00	174,00	621,00	21,00
23	64,00	179,00	641,00	22,00
24	66,00	185,00	659,00	22,00
25	68,00	190,00	678,00	23,00
26	70,00	195,00	697,00	24,00
27	71,00	201,00	716,00	25,00
28	74,00	206,00	736,00	25,00
29	76,00	211,00	755,00	26,00
30	77,00	216,00	774,00	26,00



31-33	81,00	225,00	804,00	27,00
34-36	85,00	239,00	851,00	29,00
37-39	90,00	251,00	898,00	30,00
40-42	95,00	265,00	945,00	32,00
43-45	99,00	278,00	991,00	34,00
46-48	104,00	291,00	1038,00	36,00
49-51	109,00	304,00	1085,00	37,00
52-54	112,00	313,00	1118,00	38,00
55-57	115,00	323,00	1152,00	39,00
58-60	118,00	332,00	1184,00	41,00
61-65	123,00	344,00	1229,00	42,00
66-70	128,00	360,00	1285,00	44,00
71-75	134,00	375,00	1340,00	46,00
76-80	139,00	391,00	1395,00	48,00
81-85	145,00	406,00	1450,00	50,00
86-90	151,00	421,00	1506,00	51,00
91-95	156,00	438,00	1562,00	53,00
96-100	162,00	453,00	1617,00	55,00
101-105	167,00	468,00	1672,00	57,00
106-110	173,00	484,00	1728,00	59,00
111-115	179,00	499,00	1784,00	61,00
116-120	184,00	515,00	1839,00	63,00
121-125	190,00	531,00	1894,00	64,00
126-130	195,00	546,00	1950,00	67,00
131-135	200,00	561,00	2005,00	69,00
136-140	206,00	577,00	2061,00	70,00
141-145	211,00	592,00	2116,00	72,00
146-150	219,00	614,00	2194,00	75,00
151-155	223,00	624,00	2227,00	
156-160	228,00	639,00	2282,00	
161-165	234,00	655,00	2338,00	
166-170	239,00	670,00	2393,00	
171-175	245,00	685,00	2449,00	
176-180	251,00	701,00	2504,00	
181-185	256,00	717,00	2559,00	
186-190	262,00	732,00	2615,00	
191-195	267,00	748,00	2671,00	
196-200	272,00	763,00	2726,00	

Également valable pour le calcul de l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements combinés.